

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 8, présentée par les Frères Queirolo**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 407-408



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier le concernant, réclame la somme de cinq mille cent quatre-vingts soles (S. 5 180), à raison de la mise à sac et du vol commis dans son épicerie et sa boucherie de la rue de « los Noranjos y Cocharcas » en cette capitale, ainsi que de sa maison d'habitation, les 17 et 18 mars 1895, par les forces du régiment des Hussards de Junin, numéro 1, qui, au moment du pillage, le frappèrent au sourcil et à l'épaule droite, ainsi qu'il résulte du certificat de médecin joint à sa réclamation, lequel certificat réserve le pronostic sur les conséquences desdites blessures.

Vu le dossier; les certificats médicaux du Docteur Duran; les déclarations du Colonel Tafur, alors Intendant de police; du Sergent-Major Julio Stagnaro; du Commandant Amoretti et du Lieutenant-Colonel Bermudez.

Vu le Mémoire en réponse de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, la réplique formulée au nom du réclamant par l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon, et la duplique du premier, ainsi que l'enquête devant le Juge compétent de Lima.

Considérant:

1. Que les dommages causés dans les boutiques et la maison d'habitation du réclamant ainsi que les blessures qu'il a reçues, ont été causés par des troupes bien déterminées appartenant à l'un des partis belligérants; et qu'un principe de droit international universellement reconnu veut que l'Etat soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents, lorsqu'il n'a pas été pris toutes les diligences nécessaires pour sauvegarder les intérêts des sujets étrangers neutres dans la guerre civile, ce qui constituait une obligation pour les chefs et les officiers desdites troupes.

2. Que les preuves présentées par Don Pablo Vercelli prouvent suffisamment que les dommages causés à son commerce et les violences faites à sa personne ne peuvent être estimés à un chiffre moindre que celui qu'il a lui-même fixé.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Pablo Vercelli la somme de cinq mille cent quatre-vingts soles (S. 5 180), aux conditions fixées à cet effet par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

---

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 8, PRÉSENTÉE PAR  
LES FRÈRES QUEIROLO

Responsabilité de l'Etat — Violation du droit des gens par des agents de l'Etat ou par l'un des partis belligérants — Obligations de l'Etat à l'égard des étrangers neutres dans une guerre civile.

---

State responsibility—Breach of international law by State agents or belligerent party—Obligations of State towards neutral aliens in civil war.

Les frères Queirolo, originaires de Santa Margherita (Ligurie), sujets italiens, inscrits sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier les concernant, réclament la somme de onze mille deux cents soles (S. 11 200), à raison de la destruction de toutes les vignes de leur domaine de Vicentelo, situé dans les faubourgs de cette capitale, commises par les forces commandées par le Colonel Parra pendant les cinq jours durant lesquels elles ont occupé ledit domaine.

Vu le dossier et les enquêtes testimoniales; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique qu'au nom des réclamants a formulée l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que l'enquête testimoniale prouve la réalité des dégâts causés par les forces du Colonel Parra dans le domaine de Vicentelo, bien qu'elle n'en fixe pas la valeur et l'importance.

2. Qu'un principe de droit international veut que l'Etat soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents ou ceux d'un des partis belligérants, dans une guerre civile, lorsqu'il n'a pas été fait toutes les diligences nécessaires pour sauvegarder les intérêts neutres représentés par les étrangers dans leurs personnes et leurs biens, ce qui constituait une obligation pour les chefs d'armée et les officiers.

3. Qu'il résulte de la lettre du Colonel Don D. J. Parra, jointe à la duplique de l'Avocat défenseur du Gouvernement Péruvien, que pendant trois jours, les 187 hommes qu'il commandait logèrent dans la propriété Vicentelo, y prenant en outre quelques têtes de bétail et du fourrage pour leurs chevaux.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à MM. les frères Queirolo une somme de mille deux cents soles (S. 1 200), aux conditions fixées à cet effet par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

---

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 9, PRÉSENTÉE PAR  
DON LORENZO ROGERO

Dommages aux biens — Dommages indirects et perte de gains — Responsabilité de l'Etat — Violation du droit des gens — Actes accomplis par des forces belligérantes appartenant à un corps d'armée déterminé avec exactitude — Obligations de l'Etat envers les étrangers neutres dans la guerre civile.

Damages to property—Indirect damages and loss of profit—State responsibility —Breach of international law by State agents—Acts of belligerent forces belonging to given army corps—Obligations of State towards neutral aliens in civil war.